

**PV-PROMEA**

Ifangstrasse 8, Postfach
8952 Schlieren

Tel 044 738 53 53 Fax 044 738 54 64
e-mail: info@promea.ch PC 80-6462-8
www.promea.ch

Schlieren, 04.11.2009

Le Conseil de fondation prend des mesures pour remédier à l'insuffisance de la couverture

Mesdames, Messieurs

Ainsi que PV-PROMEA l'avait déjà indiqué dans différentes publications, la Caisse de pension enregistré à la fin 2008 un taux de couverture de 81,4 pour cent en raison de la crise financière mondiale. Entretemps, il a déjà été possible de porter le taux de couverture à 88,0 pour cent; il n'a pas été nécessaire de procéder à des amortissements notables sur les placements. Grâce à la structure favorable des assurés, PV-PROMEA est par ailleurs en mesure de remplir ses engagements en tout temps et sans restrictions.

Malgré ce développement réjouissant, la Loi impose au Conseil de fondation de prendre des mesures pour remédier à l'état de sous-couverture. C'est la raison pour laquelle les adaptations suivantes des cotisations ont été décidées avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010:

- 1.0% (0,5 % pour les employeurs et 0,5 % pour les salariés) sur les salaires assurés à titre de mesure temporaire d'assainissement, jusqu'à ce que le taux de couverture atteigne au moins le niveau de 100 pour cent. Une fois ce taux atteint, le Conseil de fondation décidera de la marche à suivre, c'est-à-dire de l'éventuelle disparition de cette contribution d'assainissement.
- 0.6% (0,3 % pour les employeurs et 0,3 % pour les salariés) sur les salaires assurés pour les frais administratifs. La part mensuelle des salariés figurera dans les certificats d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2010.

Répondant à un vœu exprimé à de multiples reprises par les exploitations et leurs assuré(e)s, le Conseil de fondation a également décidé de réintroduire le montant en cas de décès qui avait été aboli en date du 1^{er} janvier 2009. La part des cotisations représente 0.4% (0,2 % pour les employeurs et 0,2 % pour les salariés) des salaires assurés. Ce montant en cas de décès est versé – en plus d'un montant éventuellement déjà assuré — de la manière suivante:

- 100% de l'ensemble du capital vieillesse accumulé le jour du décès, pour autant qu'aucune rente de conjoint, de partenaire ou de partenaire de vie ne doive être servie.
- 100% de l'ensemble du capital vieillesse dépassant le montant obligatoire accumulé le jour du décès, si une des rentes susmentionnées doit être servie.

Les prestations ci-dessus englobent le montant en cas de décès défini à l'article 25 alinéa 2 du Règlement de prévoyance (valable à compter du 1^{er} janvier 2009). Les valeurs correspondantes figurent sur les certificats d'assurance à partir de janvier 2010.

Par ailleurs, nous allons renoncer dorénavant au processus appelé «splitting» du taux de conversion des rentes — largement pratiqué en Suisse — en un taux obligatoire et un taux surobligatoire. À partir du 1^{er} janvier 2010, tous les capitaux de prévoyance seront régis par le taux de conversion de 6,8 pour cent.

L'objectif des mesures prises est d'atteindre à nouveau et aussi rapidement que possible, avec votre soutien, un taux de couverture d'au moins 100 pour cent. Nous sommes convaincus que nous nous sommes engagés sur la bonne voie pour atteindre ce but et vous remercions, vous et votre personnel, de votre compréhension et de votre confiance.

Nous vous prions d'en informer votre collaborateurs.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.



René Leemann
Président

Susanne Niklaus
Vice-présidente

Si vous avez des questions, nous vous prions de les adresser aux personnes suivantes:

Pour des employeurs:

Paul Guyot, tél. 027 473 32 78, dlz@rhone.ch